

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Bolton-Ouest, tenue le mardi 8 septembre 2020 à 19h30 par vidéoconférence avec diffusion en direct sur Facebook.

Sont présents :

Robert Chartier, conseiller n° 1
Jean-Pierre Pouliot, conseiller n° 2
Loren Allen, conseiller n° 3
Denis Vaillancourt, conseiller n° 4
Gilles Asselin, conseiller n° 5
Cedric Briggs, conseiller n° 6
formant quorum sous la présidence de Jacques Drolet, maire.

Sont également présents :

Jean-François Grandmont, directeur général et secrétaire-trésorier
Michael Ferland, urbaniste et inspecteur municipal

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **CORRESPONDANCE**
6. **URBANISME**
 - 6.1. Rapport de l'inspecteur
 - 6.2. Procès-verbaux du Comité consultatif d'urbanisme
 - 6.3. CPTAQ - Sintra inc. - Renouvellement de l'autorisation CPTAQ No 410398 - Sablière chemin Bailey - Lot 5 192 369 du cadastre du Québec
 - 6.4. CPTAQ - Demande d'aliénation/Lotissement - Échange de terrains - 274, chemin Spicer
 - 6.5. Demande de dérogation mineure #2019-12-0014 - 5 chemin des Appalaches
 - 6.6. Demande de PIIA - Création d'un étang artificiel - 67, chemin Paramount - Dossier numéro 2020-07-0008 - Report
 - 6.7. Règlement numéro 365-2020 modifiant le règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale - Adoption
 - 6.8. Règlement de concordance numéro 367-2020 modifiant le règlement sur le zonage numéro 264-2008 afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement - Adoption
 - 6.9. Règlement de concordance numéro 368-2020 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 271-2008 afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement - Adoption
 - 6.10. Règlement de concordance numéro 369-2020 modifiant le règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement - Fin du processus d'adoption
7. **ADMINISTRATION**
 - 7.1. Approbation des comptes et transferts
 - 7.2. Ressources humaines - Directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe - Embauche
8. **VOIRIE**
9. **ENVIRONNEMENT**
10. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
11. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
12. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 12.1. Entente loisirs Waterloo - Proposition
13. **VARIA**
14. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**
16. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
17. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

208-0920
OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres participants à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est ouverte par le maire à 19h30.

Le maire s'adresse aux participants et les invite à poser leurs questions en direct.

209-0920
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Cedric Briggs, APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Pouliot et résolu d'adopter l'ordre du jour présenté en gardant le varia ouvert et en enlevant le point suivant :

- 6.10. Règlement de concordance numéro 369-2020 modifiant le règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement – Fin du processus d'adoption

et en ajoutant les points suivants au varia :

- Écoles primaires de Knowlton – Équipements accessoires dus au Covid
- Déchets encombrants.

Adoptée à l'unanimité

210-0920
PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil tient une première période de questions.

211-0920
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Loren Allen, APPUYÉ par le conseiller Denis Vaillancourt et résolu d'approuver le procès-verbal du 10 août 2020.

Adoptée à l'unanimité

212-0920
CORRESPONDANCE

Aucun nouveau document à ajouter.

213-0920
URBANISME
RAPPORT DE L'INSPECTEUR

Monsieur Michael Ferland, urbaniste, présente et dépose le rapport de l'inspecteur pour le mois d'août 2020.

Nombre de permis : 15
Valeur des travaux : 53 500 \$

214-0920
URBANISME
PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Les rapports des 29 juin et 3 août 2020 sont déposés.

215-0920
CPTAQ - SINTRA INC. - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
CPTAQ NO 410398 - SABLIERE CHEMIN BAILEY - LOT 5 192 369 DU
CADASTRE DU QUÉBEC

L'urbaniste explique le projet.

ATTENDU QUE le projet présenté ne contrevient pas à la réglementation municipale et qu'il n'aura pas d'effet négatif sur l'agriculture en vertu des critères édictés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal, par sa résolution numéro 0920-023, d'approuver la présente demande;

ATTENDU QUE notre urbaniste ira sur place, avec l'exploitant, afin de s'assurer de la protection du cimetière avoisinant.

Il est proposé par Robert Chartier, appuyé par Gilles Asselin et résolu de recommander à la Commission de protection du territoire agricole l'acceptation de la demande de renouvellement numéro 410398 d'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 5 192 369 situé sur le chemin Bailey (Sablière Sintra) aux conditions suivantes :

- La profondeur de l'exploitation devra se situer à plus de 1 mètre de la nappe phréatique;
- La protection du cimetière Blunt, cité sous la Loi sur le patrimoine culturel, devra être assurée par le propriétaire du terrain.

Adoptée à l'unanimité

216-0920
CPTAQ - DEMANDE D'ALIÉNATION/LOTISSEMENT - ÉCHANGE DE
TERRAINS - 274, CHEMIN SPICER

L'urbaniste explique le projet.

ATTENDU QUE le projet d'aliénation présenté ne contrevient pas à la réglementation municipale et qu'il n'aura pas d'effet négatif sur l'agriculture en vertu des critères édictés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal, par sa résolution numéro 0920-024, d'approuver la présente demande;

Il est proposé par Cedric Briggs, appuyé par Loren Allen et résolu de recommander à la Commission de protection du territoire agricole l'acceptation de la demande d'échange concernant une partie des lots 5 192 362 et 5 192 366 du cadastre du Québec situé aux limites de la propriété du 274, chemin Spicer.

Adoptée à l'unanimité

217-0920
URBANISME
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2019-12-0014 - 5 CHEMIN
DES APPALACHES

L'urbaniste donne des explications sur la dérogation.

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

ATTENDU que la clôture s'intègre bien au paysage considérant la topographie des lieux;

ATTENDU QUE le règlement sera modifié;

ATTENDU QUE le nouveau règlement fera partie du PIIA;

ATTENDU que le PIIA a des critères qualitatifs;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal, par sa résolution numéro 0620-0009, d'accepter la présente demande ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Loren Allen, APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Pouliot et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2019-12-0014 afin de permettre l'augmentation de la hauteur maximale autorisée pour une clôture en cours avant à 2,14 mètres. La norme actuelle pour l'implantation d'une clôture en cours avant est de 1,25 mètre tel que stipulé par l'article 11.2.2, paragraphe 1, du Règlement sur le zonage numéro 264-2008.

Le maire appelle le vote :

Ont voté en faveur : Les conseillers Jean-Pierre Pouliot, Loren Allen, Denis Vaillancourt, Gilles Asselin et Cedric Briggs.

A voté contre : le conseiller Robert Chartier.

EN FAVEUR : 5

CONTRE : 1

Adoptée à la majorité

218-0920
URBANISME
DEMANDE DE PIIA - CRÉATION D'UN ÉTANG ARTIFICIEL
67, CHEMIN PARAMOUNT - REPORT

ATTENDU QUE le conseil a demandé au propriétaire du 67, chemin Paramount, de fournir une étude de risque environnemental pour compléter sa demande de PIIA numéro 2020-07-0008 et qu'il a décrété que les plans produits soient soumis à une consultation publique;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Asselin, APPUYÉ par le conseiller Denis Vaillancourt et résolu de surseoir au processus de consultation publique de la demande de PIIA numéro 2020-07-0008 pour la construction d'un étang jusqu'à l'obtention et à l'analyse de l'ensemble des documents requis.

Adoptée à l'unanimité

219-0920
URBANISME
RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 359-2019 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - ADOPTION

Le maire mentionne l'objet de ce règlement, sa portée et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption. Ce règlement a fait l'objet d'une consultation écrite.

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement numéro 365-2020 modifiant le règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale a été donné le 9 mars 2020 sous la minute 073-0320;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par le maire à la séance du 9 mars 2020;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Asselin, APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Pouliot et résolu d'adopter le Règlement numéro 365-2020 modifiant le règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance sur internet.

Le maire appelle le vote :

Ont voté en faveur : Les conseillers Robert Chartier, Jean-Pierre Pouliot, Loren Allen, Denis Vaillancourt et Gilles Asselin.

A voté contre : le conseiller Cedric Briggs.

EN FAVEUR : 5

CONTRE : 1

Adoptée à la majorité

220-0920
URBANISME
RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 367-2020 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 264-2008 AFIN DE SE
CONFORMER AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DEUXIÈME
REMPACEMENT 05-0508 CONCERNANT NOTAMMENT LES
TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM) -
ADOPTION

Le maire mentionne l'objet de ce règlement, sa portée et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption. Ce règlement a fait l'objet d'une consultation écrite.

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement de concordance numéro 367-2020 modifiant le règlement sur le zonage numéro 264-2008 afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement 05-0508 concernant notamment les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) a été donné le 9 mars 2020 sous la minute 076-0320;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par le maire à la séance du 9 mars 2020;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vaillancourt, APPUYÉ par le conseiller Robert Chartier et résolu d'adopter Règlement de concordance numéro 367-2020 modifiant le règlement sur le zonage numéro 264-2008 afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement 05-0508 concernant notamment les territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) ;

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

Le maire appelle le vote :

Ont voté en faveur : Les conseillers Robert Chartier, Jean-Pierre Pouliot, Loren Allen, Denis Vaillancourt et Gilles Asselin.

A voté contre : le conseiller Cedric Briggs.

EN FAVEUR : 5

CONTRE : 1

Adoptée à la majorité

221-0920
URBANISME
RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 368-2020 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME 271-2008 AFIN DE SE
CONFORMER AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DEUXIÈME
REPLACEMENT 05-0508 CONCERNANT LES TERRITOIRES
INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM) - ADOPTION

Le maire mentionne l'objet de ce règlement, sa portée et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption. Ce règlement a fait l'objet d'une consultation écrite.

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement de concordance numéro 368-2020 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 271-2008 afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement 05-0508 concernant notamment les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) a été donné le 9 mars 2020 sous la minute 078-0320;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par le maire à la séance du 9 mars 2020;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Robert Chartier, APPUYÉ par le conseiller Loren Allen et résolu d'adopter le Règlement de concordance numéro 368-2020 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 271-2008 afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement 05-0508 concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) ;

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité

222-0920
ADMINISTRATION
APPROBATION DES COMPTES ET TRANSFERTS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Cedric Briggs, APPUYÉ par le conseiller Loren Allen et résolu d'approuver la liste des comptes et transferts en date du 6 août 2020 au montant de 198 038.04 \$, et d'autoriser le directeur général à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

Adoptée à l'unanimité

223-0920
ADMINISTRATION
RESSOURCES HUMAINES
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT l'ouverture du poste à la direction générale adjointe de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a arrêté son choix sur madame Maike Storks;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Pierre Pouliot, APPUYÉ par le conseiller Cedric Briggs et résolu :

- QUE la Municipalité de Bolton-Ouest procède à l'embauche de Mme Maike Storks;
- QUE madame Maike Storks soit nommée directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe aux conditions prévues au contrat de travail négocié entre la municipalité et cette dernière;
- QUE le maire et le directeur général soient autorisés, au nom de la Municipalité de Bolton-Ouest, à négocier et à signer tout document relatif à l'embauche de madame Maike Storks;
- QUE l'entrée en fonction de madame Maike Storks aura lieu le 28 septembre 2020.

Adoptée à l'unanimité

Le maire souhaite bienvenue à madame Storks et mentionne qu'il nous fera plaisir de la voir pour sa première journée le 28 septembre prochain.

224-0920 VOIRIE

Aucun dossier.

225-0920 ENVIRONNEMENT

Aucun dossier.

226-0920 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Monsieur le maire que l'un des policiers du poste de détachement de la Sûreté du Québec du poste de Dunham est décédé dans un accident de la circulation dans la fin de semaine. Ses confrères sont très affectés par ce décès.

227-0920 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun dossier.

228-0920 LOISIRS ET CULTURE ENTENTE LOISIRS WATERLOO - PROPOSITION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vaillancourt, APPUYÉ par le conseiller Gilles Asselin et résolu de remercier la Ville de Waterloo pour sa proposition d'entente intermunicipale 2020-2025 en matière de loisirs, mais de l'informer qu'elle n'entend pas y donner suite considérant le très faible taux de participation (2 membres en 2018 et de 3 membres en 2019).

229-0920
VARIA
ÉCOLES PRIMAIRES DE KNOWLTON

Monsieur le conseiller Robert Chartier a communiqué avec les écoles primaires St-Édouard et Knowlton Academy pour connaître leur besoin dû au Covid. Les commissions scolaires semblent très bien s'occuper des dossiers en ce qui regarde les masques, les désinfectants et les visières pour le personnel enseignant. Par contre, il y a quelques lacunes pour les étudiants : St-Édouard a besoin de tapis pour les siestes des maternelles qui n'ont plus le droit d'amener leurs doudous, chapiteau pour des zones d'ombres dans la cour d'école qui a été sectorisée, table de pique-nique pour jouer. Knowlton Academy aurait besoin d'un appareil pour désinfecter les locaux et salles de cours. Monsieur Chartier aimerait rendre des fonds disponibles pour répondre à leur besoin. Le DG devra contacter le DG de la Ville de Lac-Brome pour quantifier les besoins des deux écoles, voir si on peut en partager les coûts et, lorsque les coûts seront connus, les approuver de manière officielle.

230-0920
VARIA

Monsieur le maire informe les citoyens que la prochaine collecte des encombrants se fera le 28 septembre.

231-0920
DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil tient une deuxième période de questions au cours de laquelle les personnes assistant à la diffusion en direct peuvent poser des questions à ses membres.

Des copies de l'ordre du jour ont été mises à la disposition du public de façon électronique avant le début de la séance.

232-0920
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Asselin, APPUYÉ par le conseiller Loren Allen et résolu unanimement de lever l'assemblée. Il est 20h39.

Jean-François Grandmont, OMA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Jacques Drolet
Maire

Attestation

La signature du présent procès-verbal par le maire équivaut à la signature par celui-ci de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code municipal.

Bonsoir à tous et bienvenu a votre assemblée du Conseil pour le mois de septembre.
Good evening to All and welcome to the September sitting of your Counsel.

Comme avisé par M. Grandmont dans l'info-lettre et sur notre site Internet, vous avez plusieurs façons pour nous rejoindre. Cependant, puisqu'il semble que j'ai des difficultés avec la synchronisation de mon cellulaire avec le site Maire@ bolton-ouest.ca. Je vous suggères de faire parvenir vos questions/commentaires au cours de la séance, par courriel à DG@bolton-ouest.ca. M. Grandmont pourra les lire et je pourrai donc répondre à vos interrogations.

As advised by Mr Grandmont through the news-lettter and on our web site, there are many possibilities for you to join us, However, it appears that I am experiencing difficulties with the synchronisation of my cell phone, with the mairie@bolton-ouest.ca site. Consequently, should you have any question or comment during the meeting, please forward them by e-mail to dg@bolton-ouest.ca. Mr Grandmont will relay them to me for answers.

Au cours des derniers jours, le nombre de cas confirmés au Covid-19, a augmenté de façon fulgurante sur l'ensemble du territoire québécois et en Estrie en particulier. Est-ce le début de la deuxième vague? Que ce soit le cas ou non, nous devons tous redoubler de prudence et respecter les trois consignes gouvernementales, soit éviter les rassemblements (à la maison, un maximum de 10 personnes provenant d'au plus 3 familles), respecter la distanciation sociale de 2 mètres en portant un couvre visage si nécessaire et surtout, se laver les mains avec du savon au moins pour 20 secondes, très souvent. RESTONS PRUDENT.

Over the last few days, the number of Covid-19 confirmed case increased substantially on the Quebec territory and within the Eastern Townships in particular. Is this the beginning of the second wave? Being he case or not, we shall all be very careful and respect all three governmental directives, being to avoid regrouping (at your home not more than 10 people from maximin three families), to respect social distancing of 2 meters, wearing a face covering device at all closed premises and the most important of all, to wash our hands with soap for 20 seconds very frequently. Let's all BE PRUDENT.

Comme mentionné au point 7.2 de l'ordre du jour, nous procéderons à l'embauche d'une personne comme DGA. Nous avons reçu 17 propositions de très grande qualité, lesquelles ont rendu notre sélection des plus difficiles. Toutes ces personnes furent interviewées et nous avons rencontré 4 d'entres elles à une deuxième entrevue, suivi de test écrit dans les deux langues. Notre choix final fut difficile et fut l'objet de longues discussions.

As mentioned as point 7.2 of the agenda, we will proceed to the hiring of a new DGA. We received 17 proposals of great interest, which rendered our selection very difficult. All were interviewed and we met for a subsequent interview, 4 of them, followed by a

writing test in both languages. Our final choice has been difficult and was the result of long discussions.

Dans les dernières semaines, vous avez pu lire une longue lettre, publiés dans le Brome County News et le Journal Le Guide, du Président de la compagnie de chemins de fer, Canadien Pacifique, confirmant l'engagement de cette dernière à renforcer la sécurité de la voie ferrée. Cet engagement fait suite aux nombreuses discussions tenues avec l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie Montérégie (ACFEM), dont je suis membre du Comité sécurité. Les travaux ont déjà débutés.

Over the last few weeks, you read a long letter, published in both the Brome County News and Le Journal Le Guide, from the President of Canadian Pacific, pledging to reinforce the security along the railroad tracks. His letter followed many discussions with L'Alliance du corridor ferroviaire Estrie Montérégie (ACFEM), to which I am a member of the Security Committee. Work has already begun.

Lors de l'ouverture de la consultation écrite pour les différents règlements en phase finale d'approbation, nous vous demandions également votre opinion quant à un ajustement du schéma d'aménagement de la MRC et y potentiellement d'un nouvel Hôtel de Ville. Nous vous invitons à continuer de nous faire part de vos commentaires.

With the written consultation for various By-Laws in final phase off acceptance, we were also seeking your comments for the renewal of the MRC's schema d'aménagement, as well as a potential new Town Hall. You are invited to continue to favor us with your comments.

Jacques Drolet
Maire/Mayor

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2019
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné 9 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 27 « Frais d'étude » est modifié par l'ajout des interventions et frais d'études suivants :

Intervention :	Frais d'étude
12. Panneaux solaires	50\$
13. Éoliennes domestiques	50\$

Article 2 :

Le chapitre 3 « Objectifs et critères d'évaluation » est modifié par l'ajout de la section 2, à la suite de l'article 33:

« Section 2 : PIIA-02 – ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Article 34 : Territoire assujetti

La présente section (PIIA-02) s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Bolton-Ouest tel qu'il figure à l'annexe B (plan de zonage) du Règlement numéro 264-2008 sur le zonage.

Article 35 : Intervention assujettie

L'approbation des plans est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lorsqu'une demande de permis ou de certificat en vertu du Règlement numéro 267-2008 sur les permis et les certificats est déposée pour une éolienne domestique :

1. L'installation et la construction d'une nouvelle éolienne domestique sur un terrain déjà construit;
2. Le déplacement ou la modification d'une éolienne domestique et/ou des aménagements qui y sont rattachés;
3. L'aménagement de tout chemin d'accès ou de toute infrastructure de transport d'électricité nécessaire pour l'implantation d'une éolienne domestique;
4. L'installation, la construction ou le déplacement de toute infrastructure complémentaire à une éolienne domestique.

Article 36 : Objectifs et critères relatifs aux secteurs de pente forte

Objectif : Réduire le ruissellement excessif de l'eau et les problèmes d'érosion à l'intérieur des secteurs de pente forte (30% et plus).

Pour l'évaluation de cet objectif, les critères identifiés à l'article 30 du présent règlement s'appliquent.

Article 37 : Objectifs et critères relatifs à l'implantation des éoliennes et aux infrastructures complémentaires

Objectif : Assurer l'intégration des éoliennes domestiques et des infrastructures complémentaires dans le site d'insertion afin de préserver l'intégrité des paysages.

Pour l'évaluation de cet objectif, les critères suivants s'appliquent :

1. L'implantation proposée tient compte de la topographie du terrain et des pentes naturelles ;

2. L'implantation proposée ne contribue pas à dévaluer l'intérêt paysager d'un secteur et ne cause pas de préjudices aux propriétaires voisins relativement à la portée du paysage ;
3. Les espaces présentant des pentes faibles sont privilégiés (l'implantation repose sur la démonstration de la localisation optimale sur le terrain) ;
4. La hauteur et le gabarit des éoliennes domestiques est en relation avec le site d'insertion et en respect avec l'environnement naturel, particulièrement au niveau de la hauteur proposée ;
5. L'orientation des éoliennes domestiques est prévue en prenant en compte le bruit pouvant être causé aux propriétés environnantes par la rotation des pales ;
6. Le nombre des infrastructures complémentaires (bâtiments, clôtures, équipements) est limité et leur implantation est effectué en minimisant les impacts visuels et en les intégrant à l'environnement et au paysage environnant ;
7. L'implantation des infrastructures complémentaires ainsi que de la (des) éolienne est effectuée de façon à ne pas représenter un danger potentiel à la population et/ou un risque de dommages matériels importants en cas de chute de l'ensemble ou d'une partie de la structure ;
8. Favoriser les bandes de végétations autour des infrastructures complémentaires, en priorisant la plantation d'espèces indigènes, limitant la portée visuelle de ces infrastructures et agissant comme mur de bruit naturel ;
9. Dans les cas qui le permette, éloigner du chemin l'implantation d'éolienne et des infrastructures complémentaires ;
10. Prioriser l'arrière d'un bâtiment principal pour l'implantation d'infrastructures complémentaires ;
11. Un chemin d'accès, lorsque requis, devra être localisé et aménagé de façon à diminuer son impact sur le milieu (distance, largeur, déboisement, etc.) ainsi que l'impact visuel causé. »

Article 3 :

Le chapitre 3 « Objectifs et critères d'évaluation » est modifié par l'ajout de la section 3, à la suite de l'article 37 :

« Section 3 : PIIA-03 – PANNEAUX SOLAIRES

Article 38 : Territoire assujetti

La présente section (PIIA-03) s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Bolton-Ouest tel qu'il figure à l'annexe B (plan de zonage) du Règlement numéro 264-2008 sur le zonage.

Article 39 : Intervention assujettie

L'approbation des plans est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lorsqu'une demande de permis ou de certificat en vertu du Règlement numéro 267-2008 sur les permis et les certificats est déposée pour un ou des panneaux solaires :

1. L'installation et la construction d'un ou de plusieurs panneaux solaires sur un terrain déjà construit;
2. Le déplacement ou la modification d'un ou de plusieurs panneaux solaires et/ou des aménagements qui y sont rattachés;
3. L'aménagement de tout chemin d'accès ou de toute infrastructure de transport d'électricité nécessaire pour l'implantation d'un ou de plusieurs panneaux solaires;
4. L'installation, la construction ou le déplacement de toute infrastructure complémentaire à l'installation d'un ou de plusieurs panneaux solaires.

Article 40 : Objectifs et critères relatifs aux secteurs de pente forte

Objectif : Réduire le ruissellement excessif de l'eau et les problèmes d'érosion à l'intérieur des secteurs de pente forte (30% et plus).

Pour l'évaluation de cet objectif, les critères identifiés à l'article 30 du présent règlement s'appliquent.

Article 41 : Objectifs et critères relatifs à l'implantation d'un ou plusieurs panneaux solaires et aux infrastructures complémentaires

Objectif : Assurer l'intégration des panneaux solaires et des infrastructures complémentaires dans le site d'insertion afin de préserver l'intégrité des paysages.

Pour l'évaluation de cet objectif, les critères suivants s'appliquent :

1. L'implantation proposée permet de minimiser l'abattage d'arbres et la fragmentation des boisés ;
2. L'implantation proposée tient compte de la topographie du terrain et des pentes naturelles ;
3. L'implantation proposée ne contribue pas à dévaluer l'intérêt paysager d'un secteur et ne cause pas de préjudices aux propriétaires voisins relativement à la portée du paysage ;
4. Les espaces présentant des pentes faibles sont privilégiés (l'implantation repose sur la démonstration de la localisation optimale sur le terrain) ;
5. Lorsque l'installation d'un ou de plusieurs panneaux solaires est prévue se faire sur le toit d'un bâtiment, le tout devrait être intégré de façon discrète et modeste afin de ne pas compromettre l'intégrité architecturale et le style du bâtiment ;
6. Les panneaux solaires installés sur un mur d'un bâtiment devraient être visuellement intégrés au matériau de revêtement extérieur du bâtiment ;
7. Un ou plusieurs panneaux solaires installés sur un toit ne devrait être qu'apposé à plat sur un toit en pente ou sur des supports sur un toit plat ; dans ce dernier cas, les supports devraient permettre d'assurer un angle pour optimiser la captation du rayonnement solaire sans toutefois que la hauteur totale de l'installation ne dépasse 1,5 mètre (4,9 pieds) ;
8. Lorsqu'un ou plusieurs panneaux solaires sont installés sur des supports sur un toit, le tout devrait être le plus éloigné possible des limites périphériques du toit, de façon à diminuer l'impact visuel à partir de la voie publique ;
9. Les éléments nécessaires au fonctionnement du ou des panneaux solaires (tuyaux, fils, etc.) sont installés de façon à ne pas être visible ;
10. Le nombre des infrastructures complémentaires (bâtiments, clôtures, équipements) est limité et leur implantation est effectué en minimisant

les impacts visuels et en les intégrant à l'environnement et au paysage environnant ;

11. Lorsqu'un ou des panneaux solaires projetés seront installés sur des structures de support directement sur le terrain, ceux-ci devront être implantés de façon à s'éloigner le plus possible de la voie publique ;
12. Favoriser les bandes de végétations autour des infrastructures complémentaires, en priorisant la plantation d'espèces indigènes, limitant la portée visuelle de ces infrastructures ;
13. Lorsqu'un ou des panneaux solaires projetés seront installés sur des structures de support directement sur le terrain, une bande de végétation devra être présente, en priorisant la plantation d'espèces indigènes, afin de limiter les impacts visuels ;
14. L'arrière d'un terrain devrait être priorisé pour l'installation d'un ou de plusieurs panneaux solaires sur supports, indépendants d'un bâtiment ;
15. Un chemin d'accès, lorsque requis, devra être localisé et aménagé de façon à diminuer son impact sur le milieu (distance, largeur, déboisement, etc.) ainsi que l'impact visuel causé. »

Adopté à Bolton-Ouest, le 8 septembre 2020.

Jacques Drolet, maire

Jean-François Grandmont, directeur général et secrétaire-trésorier

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST**

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 367-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 264-2008 AFIN DE SE
CONFORMER AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DEUXIÈME REMPLACEMENT 05-
0508 CONCERNANT NOTAMMENT LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ
MINIÈRE (TIAM)**

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le zonage numéro 264-2008 et ses amendements est en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC Brome-Missisquoi a adopté le règlement numéro 10-0618 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, règlement 05-0508 le 28 novembre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement concerne notamment les territoires incompatibles à l'activité minière;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter tout règlement de concordance conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 9 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Les définitions suivantes de l'annexe A (terminologie) du Règlement sur le zonage #264-2008 sont ajoutées :

Site minier :

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le

territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.

Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales :

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) :

Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM comprennent les éléments suivants :

- L'ensemble des périmètres d'urbanisation auxquelles une bande de protection de 1 000 mètres a été ajoutée;
- L'affectation *Agricole dynamique* identifiée à l'annexe 2 du Schéma d'aménagement et de développement (SAD);
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus occupés par une résidence auxquels une bande de protection de 600 mètres a été ajoutée;
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus dont l'usage est à caractère urbain (autre que résidentiel);
- Lot où est sise une activité à caractère historique, culturel ou patrimonial;
- Lot où est située une activité agrotouristique;
- Lot où une activité récréative intensive est présente;
- Lot faisant l'objet d'une activité de conservation;
- Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine identifiées au SAD ainsi que leurs aires de protection.

Les territoires incompatibles à l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

Usages sensibles aux activités minières :

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

Article 2 :

Les définitions suivantes de l'annexe A (terminologie) du Règlement sur le zonage #264-2008 sont modifiées comme suit :

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Article 3 :

Au chapitre 18 « Dispositions relatives aux contraintes anthropiques », la section 2 « Dispositions relatives à l'implantation et à l'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière » est remplacée par ce qui suit :

« Section 2 Dispositions relatives aux activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers

18.2.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

L'octroi de nouveaux droits d'exploration minière y est interdit. Les activités présentes dans ces territoires seraient compromises par les impacts engendrés par l'activité minière.

Nonobstant ce qui précède, cette interdiction ne vise pas les carrières et les sablières dont le droit aux substances minérales appartient au domaine privé.

18.2.2 Carrières et sablières en terres privées

Les carrières et les sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé peuvent être autorisées dans les grandes affectations

Agroforestière (AF) et Récréoforestière (RF), telles qu'identifiées à la carte 7 du Plan d'urbanisme, et conformément au présent règlement.

Toute implantation de nouvelles carrières et sablières, dont les substances minérales appartiennent au domaine privé, sont interdite à l'intérieur:

- D'un paysage d'intérêt international et national;
- Des repères topographiques locaux et régionaux.

Le tout, tel qu'identifié à la cartographie des inventaires de la sensibilité des paysages (carte 6) du Plan d'urbanisme.

18.2.3 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Afin de faciliter une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, l'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière conformément au présent règlement doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

Cette disposition s'applique à tous les sites miniers, que les substances minérales appartiennent au domaine privé ou au domaine de l'État¹.

Les distances identifiées au tableau ci-dessus se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières sont existantes.

Malgré les distances minimales à respecter, celles-ci pourraient être réduites lorsqu'une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte :

- À la qualité de vie prévue;
- À l'approvisionnement en eau potable

Lorsque requis, des mesures de mitigation pourraient être proposées afin de réduire l'impact visuel au minimum de l'activité minière. »

¹ Le tout, tel que décrit dans la *Loi sur les mines*

Article 4:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Bolton-Ouest, le 8 septembre 2020.

Jacques Drolet, maire

Jean-François Grandmont, directeur général et secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 368-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 271-2008 AFIN DE
SE CONFORMER AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DEUXIÈME REMPLACEMENT
05-0508 CONCERNANT LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE
(TIAM)

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 271-2008 et ses amendements est en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC Brome-Missisquoi a adopté le règlement numéro 10-0618 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, règlement 05-0508 le 28 novembre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement concerne notamment les territoires incompatibles à l'activité minière;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter tout règlement de concordance conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 9 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Modifier la numérotation des articles 6.8.2.1 « Caractéristiques et enjeux » et 6.8.2.2 « Objectifs et moyens de mise en œuvre », par ce qui suit :

- 6.8.2.2 Caractéristiques et enjeux;
- 6.8.2.3 Objectifs et moyens de mise en œuvre.

Article 2 :

À l'article 6.8.2 « Zones de contraintes anthropiques », ajouter l'article 6.8.2.1 Territoire incompatible à l'activité minière (TIAM) – Mise en contexte » :

« 6.8.2.1 Territoire incompatible à l'activité minière (TIAM) – Mise en contexte

En vertu du règlement numéro 10-0618, la MRC Brome-Missisquoi, conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a identifié des secteurs comme territoire incompatibles à l'activité minière (TIAM) à son schéma d'aménagement et de développement.

Ainsi, l'octroi de nouveaux droits d'exploration minière est interdit à l'intérieur de ces territoires. À titre informatif, ces territoires sont représentés à la carte 8 du présent plan d'urbanisme.

L'interdiction d'exploration minière ne vise pas les carrières et les sablières dont le droit aux substances minérales appartient au domaine privé. Ceci correspond à toutes les substances minérales dont le droit n'appartient pas au domaine de l'État, tel que défini par la *Loi sur les mines*. »

Article 3 :

Ajouter, à l'article 6.8.2.2 « Objectifs et moyens de mise en œuvre » les éléments suivants :

«

Objectifs	Moyens de mise en oeuvre
Assurer une cohabitation harmonieuse avec les autres fonctions des affectations agroforestière (AF) et récréoforestière (RF) tout en limitant les contraintes à l'agriculture	❖ Prévoir des dispositions pour encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des carrières, sablières et autres sites miniers
Prioriser les secteurs de moindre impact dans le cadre de l'exploitation et de la mise en valeur des substances minérales, dont le droit appartient au domaine privé, et ce, en fonction de la disponibilité de la ressource	❖ Prévoir des dispositions relatives aux carrières, sablières et autres sites miniers

<p>Assurer la préservation et l'intégrité des paysages sensibles et des repères topographiques</p>	<p>❖ Identifier et encadrer les secteurs propices à l'implantation et l'exploitation de carrières, sablières et autres sites miniers dont les substances minérales appartiennent au domaine privé.</p>
--	--

Article 4 :

À l'article 7.1 « Agro-forestière (AF) », remplacer l'expression « les activités d'extraction » par ce qui suit :

« les activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers ».

Article 5 :

À l'article 7.2 « Récréoforestière (RF) », remplacer l'expression « les activités d'extraction » par ce qui suit :

« les activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers ».

Article 6 :

Ajouter la carte des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) à la suite de l'article 6.8.2.2 « Objectifs et moyens de mise en œuvre » :

« Carte 8 : Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) ».

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Bolton-Ouest, le 8 septembre 2020.

Jacques Drolet, maire

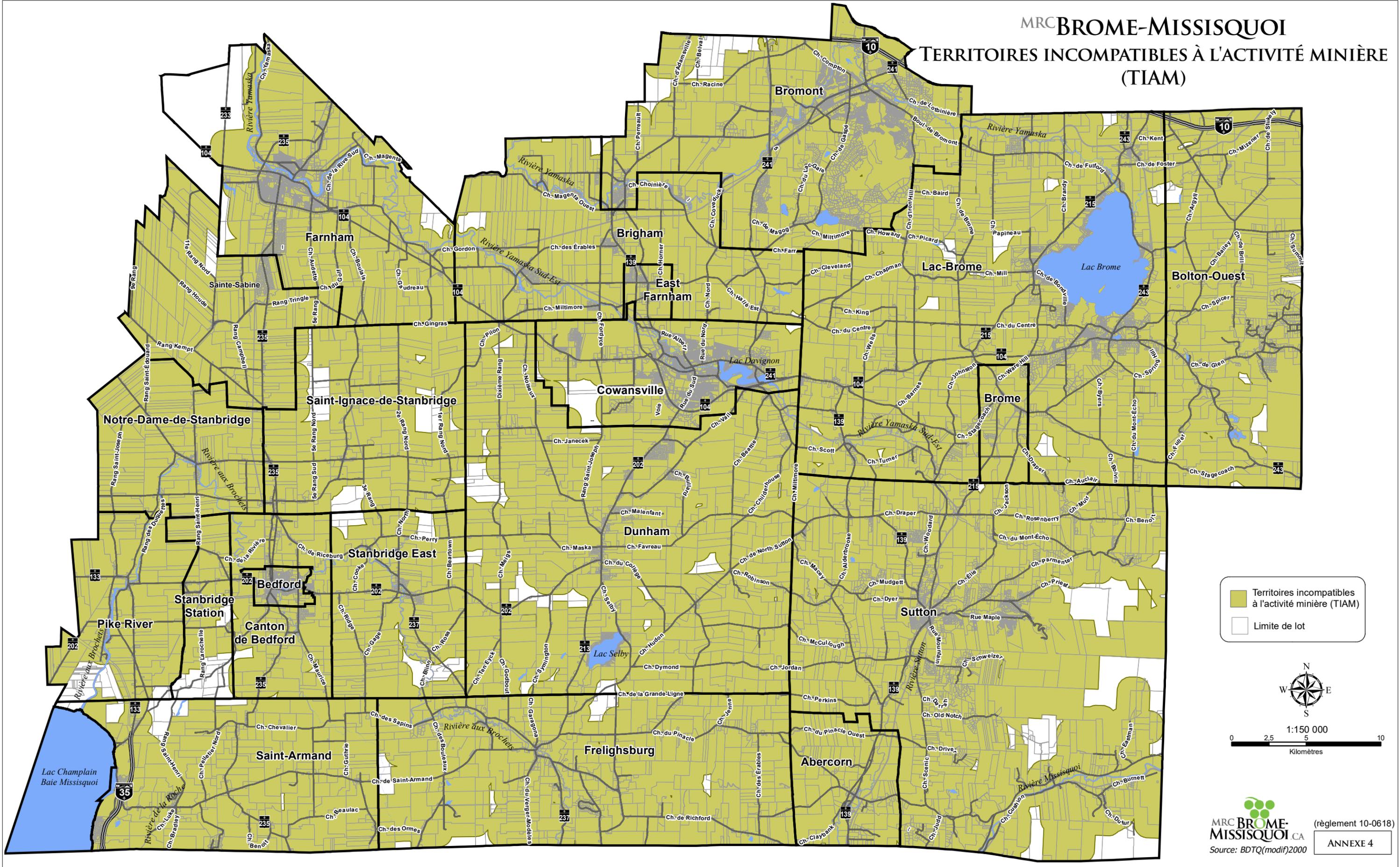
Jean-François Grandmont, directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 4

TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

MRC BROME-MISSISQUOI

TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)



Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM)
 Limite de lot

